

STATUTS

I. DENOMINATION

Sous le nom : SOCIETE NEUCHATELOISE DE PEDIATRIE (SNP)

Il a été constitué un groupe, organisé en corporation, régi par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Il s'agit d'une Société à but non lucratif et sa durée est illimitée.

II. SIEGE DE LA SOCIETE

Le siège de la Société est dans le canton de Neuchâtel.

III. BUTS

- a) Grouper les pédiatres du Canton de Neuchâtel, les représenter auprès de toute instance.
- b) Promouvoir et défendre la qualité idéale de la pratique de la pédiatrie dans le canton, ainsi que l'éthique définie par le groupe.
- c) Sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres.
- d) Établir et entretenir entre ses membres des relations collégiales, développer l'esprit de solidarité et faciliter la collaboration.
- e) Étudier toutes questions professionnelles sous leurs aspects scientifiques, éthiques et économiques.
- f) Promouvoir et soutenir des mesures sociales et préventives dans le domaine de la Pédiatrie : défendre en tout temps les intérêts des enfants et de la jeunesse.

IV. AFFILIATION (membres)

Article 1

Pour devenir membre ordinaire de la SNP, il faut :

- a) Exercer la profession et avoir un domicile professionnel réel et permanent dans le canton de Neuchâtel.
- b) Être au bénéfice d'un droit de pratique délivré par le Conseil d'État.
- c) Être en possession du titre FMH en pédiatrie ou d'un diplôme équivalent.
- d) Être membre de la SNM

Article 2

Demande d'admission

Sur demande écrite, le Comité décide de l'admission des nouveaux membres.

Article 3

a) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre SNP se perd :

- Par la démission qui doit être donnée par lettre recommandée au Président.
- Si un membre ne remplit plus les conditions de l'article IV 1.
- Par défaut de paiement de deux cotisations, malgré rappels par lettres recommandées.
- Par l'exclusion, sur proposition du Comité et vote en Assemblée Générale à la majorité des 3/4 après avoir été entendu par cette dernière.

b) Membre ordinaire

Est considéré comme membre ordinaire toute personne qui remplit les critères de l'art. IV 1.

La qualité de membre ordinaire de la SNP (Société Neuchâteloise de Pédiatrie) entraîne d'office celle de membre de l'Association MFE Neuchâtel (Médecins de Famille et de l'Enfant du Canton de Neuchâtel), composée par MFNe (l'Association neuchâteloise des médecins de Famille) et par la SNP. La perte de la qualité de membre ordinaire de la SNP entraîne d'office la perte de la qualité de membre de l'Association MFE Neuchâtel.

c) Membre honoraire

Tout membre ordinaire qui cesse définitivement son activité devient membre honoraire au sein de la Société.

Le membre honoraire n'a pas le droit de vote au sein de la Société.

d) Membre extraordinaire

Est considéré comme membre extraordinaire, un membre sans titre de spécialiste en pédiatrie, non astreint aux gardes de pédiatrie et n'ayant pas le droit de vote au sein de la Société, qui participe à certaines activités organisées par la SNP.

Les conditions d'admission sont les mêmes que pour les membres ordinaires, mentionnées dans art. IV 2.

e) Membre correspondant

Peuvent devenir membres correspondants, les médecins suisses et étrangers qui ont oeuvré en faveur de la SNP et qui entretiennent des contacts avec elle. Les membres correspondants n'ont pas le droit de vote au sein de la Société.

Les conditions d'admission sont les mêmes que pour les membres ordinaires, mentionnées dans art. IV 2.

f) Membre d'honneur

Est nommé ainsi un membre que la Société désire honorer particulièrement.

Article 4

Les membres ordinaires, honoraires et extraordinaires sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'Assemblée générale.

V. ORGANISATION

Article 1

Organes de la Société :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

Article 2

L'Assemblée Générale a lieu en principe une fois par an. Les convocations sont adressées par écrit (poste ou courrier électronique). Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres.

Article 3

L'Assemblée Générale ordinaire est le pouvoir suprême. Elle a notamment les compétences suivantes :

- Élire le Président, les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes.
- Approuver les comptes et le rapport d'activités annuel du Président et en donner décharge.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Réviser les statuts.
- Délibérer sur les propositions présentées.
- Décider de l'exclusion d'un membre sur proposition du Comité.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le Comité ou par les membres ayant demandé la réunion.

Article 4

L'Assemblée Générale ordinaire siège valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 5

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.

Les élections se font en général à main levée, chaque membre ordinaire n'a qu'une voix; le vote par correspondance peut être accepté sur proposition du Comité.

Article 6

Le Comité est composé de six membres élus par l'Assemblée générale.

Il se compose du président (médecin praticien), du vice-président (médecin hospitalier si possible), du secrétaire, du trésorier, du responsable de la formation continue et du délégué au comité de MFE. Les membres du Comité signent collectivement à deux.

Article 7

Les membres du Comité sont élus individuellement pour deux ans et rééligibles.

Peut se porter candidat tout membre ordinaire du groupe.

Les candidatures doivent parvenir au Président suite à la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 8

Le Comité a pour tâche de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse la Société, notamment :

- Faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre les buts définis au chapitre III des présents statuts.
- Assurer les relations de la Société avec les organisations professionnelles et les corps constitués.
- Élaborer les règlements éventuels, pour les soumettre à l'Assemblée Générale.
- Administrer les biens appartenant à la Société.
- Examiner les demandes d'admission.
- Proposer d'éventuelles exclusions.
- convoquer l'Assemblée Générale un mois à l'avance au moins, avec un ordre du jour complet.
- Enfin, exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président a les compétences suivantes :

- Il préside les séances du Comité et des Assemblée Générales.
- Il convoque le Comité.
- Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Comité.
- Il présente le rapport d'activités annuel à l'Assemblée Générale.
- Il assure la représentation de la Société dans ses relations avec les tiers, conjointement avec un membre du Comité.

Le Président peut, le cas échéant déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité ou de la Société.

Article 10

L'Assemblée Générale nomme tous les deux ans deux Vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui ont été présentés par le Trésorier. Les Vérificateurs ont le droit d'exiger en tout temps la présentation des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

VI. RESSOURCES

a) Les revenus de la Société se composent des cotisations des membres, des dons et des intérêts bancaires.

b) Toutes les charges sont honorifiques, seuls les frais sont remboursés.

c) La trésorerie est gérée sur un compte où le Président et le Trésorier disposent d'une signature individuelle.

VII. POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les cas disciplinaires (litiges ou plaintes) sont soumis au Comité.

VIII. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 1

La révision des statuts ou la dissolution de la Société peuvent être proposées par le Comité ou par deux tiers des membres, ceux-ci doivent, à cet effet, adresser une demande écrite au Comité qui la transmet à l'Assemblée Générale, accompagnée d'une proposition.

Article 2

En cas de dissolution. l'Assemblée Générale fixe la procédure à suivre pour la liquidation et décide de l'utilisation de la fortune.

IX : GARDES DE PEDIATRIE

Article 1

Les membres ordinaires sont astreints à la garde de pédiatrie du canton de Neuchâtel.

Article 2

En accord avec les statuts de la Société Neuchâteloise de Médecine, les pédiatres praticiens sont astreints à la garde jusqu'à l'âge de 65 ans pour les hommes et les femmes, quelque soit leur taux d'activité. A partir de l'âge de 60 ans, ils n'effectuent que 50% des jours de garde.

Article 3

Les pédiatres hospitaliers effectuent les gardes dans le cadre de l'hôpital et selon leur contrat.

Corrigés et approuvés suite l'Assemblée générale du 10.05.2016 à Malvilliers.